



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 5 - AOUT 2017

PUBLIÉ LE 7 AOUT 2017

SOMMAIRE

DDTM

DDTM SUEDT

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-130 portant dérogation à l'arrêté préfectoral
n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de la Clape et à l'arrêté préfectoral
n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans
les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU ».....1

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'installation d'un système
de vidéoprotection mobile.....4



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-130

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

Vu la demande de la société Vinci Autoroutes concernant des travaux de consolidation de buses destinées à la gestion des eaux pluviales de l'A9 à hauteur des communes de Vinassan et Armissan,

Considérant que ces travaux revêtent un caractère d'urgence et qu'ils doivent impérativement être réalisés avant les pluies automnales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Vinci Autoroutes et les entreprises qu'elle mandate sont autorisées à effectuer des travaux de soudure et de découpage dans le cadre de la consolidation de la buse BM 1840 de l'A9, sur les communes de Vinassan et Armissan.

La période d'autorisation s'étend du 1^{er} août au 15 octobre 2017 inclus.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- n'effectuer aucune soudure et aucun découpage hors de la buse ;
- n'effectuer aucune soudure et aucun découpage à moins de 2 mètres des extrémités de la buse, dès que le risque feu de forêt atteint le niveau très sévère ou exceptionnel sur la zone météorologique n°9. Cette information est mise à jour quotidiennement avant 19 h 00 pour la journée du lendemain sur le portail internet des services de l'État dans le département de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/consultez-la-carte-risque-feux-de-foret-a6300.html>);
- disposer d'au moins un extincteur à poudre qui sera toujours à proximité des travaux de soudure et de découpage en cours;
- disposer d'une réserve d'eau d'un volume au moins égal à 1 m³ et qui sera toujours à proximité des travaux de soudure et de découpage en cours ;
- disposer d'écrans de protection à proximité des extrémités des buses ;
- débroussailler sur une profondeur d'au moins 10m depuis les extrémités des buses ;
- disposer d'un personnel de surveillance aux cotés du soudeur ;
- appeler le Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112) au démarrage du chantier et préciser sa durée ;
- en cas de départ accidentel de feu, appel immédiat au 18 ou au 112 avant d'engager l'intervention avec vos propres moyens ;
- privilégier les heures fraîches (avant midi) au cours des périodes de fortes chaleurs ;
- ne pas fumer ou employer de barbecues.

ARTICLE 3 :

La société Vinci Autoroutes et les entreprises qu'elle mandate sont, dans le cadre du chantier de consolidation de la buse BM 1840, autorisées à accéder au massif de la Clape même lorsque le risque feu de forêt est « Très Sévère » sur la zone météorologique n°9.

La période d'autorisation d'accès s'étend du 1^{er} août au 15 octobre 2017 inclus.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Vinassan et Armissan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service

Départementale d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le **1 AOUT 2017**

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture**


Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Cabinet du préfet
Section sécurité et prévention de la
délinquance

Affaire suivie par : Hélène PHALIP
helene.phalip@aude.gouv.fr
Téléphone : 04 68 10 27 19

Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection mobile

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'article L252-6 du code de sécurité intérieure donnant autorisation aux préfets lors de rassemblements présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de délivrer une autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour une durée maximale de quatre mois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance mobile présenté par Monsieur Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire concerne une manifestation « La Féria de Carcassonne » qui se déroulera du 24 août 2017 au 27 août 2017 dans un contexte de rassemblements présentant des risques particuliers d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne, est autorisé pour « La Féria de Carcassonne » qui se déroulera du 24 août 2017 au 27 août 2017 dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection mobile conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes/lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection avec mention du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers, dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de **quatre mois** à compter de la date du présent arrêté. La Commission départementale de Vidéosurveillance rendra son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne.

Carcassonne, le 3 août 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale par suppléance



Marie-Blanche BERNARD